

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3477-2001

HYDRO-QUÉBEC

requérante

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS « L'AQCIE »)

et

L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES
FORESTIÈRES DU QUÉBEC (CI-APRÈS
« L'AIFQ »)

intervenantes

**OBSERVATIONS FINALES DE L'AQCIE ET DE L'AIFQ
et LES COMMENTAIRES DE M. ROBERT KNECHT
À L'ÉGARD DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR STOP/S.É. et U.C.**

Pour les fins de leurs observations finales dans le présent dossier, l'AQCIE et l'AIFQ n'ont que peu de choses à ajouter au delà de ce qui est consigné dans la preuve qui a été déposée en date du 15 mai 2002, laquelle était constituée du mémoire de l'AQCIE et de l'AIFQ et de l'expertise de Monsieur Robert Knecht de la firme Industrial Economics Incorporated.

Les commentaires de l'AQCIE et de l'AIFQ à ce stade du dossier visent essentiellement à commenter la preuve déposée par certains intervenants qui ont retenu les services d'experts pour formuler certaines propositions relatives à l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002.

Pour les fins des présentes observations finales, nous annexons sous pli, pour en faire partie intégrante, les commentaires préparés par l'expert de l'AQCIE et de l'AIFQ, Monsieur Robert Knecht, à l'égard des propositions présentées par l'expert de STOP/S.É., Monsieur Jacques Fontaine, de même que par l'Union des consommateurs (UC), autrefois connue sous le nom de ARC/FACEF, incluant celles de son expert, Monsieur Pierre Lasserre.

Au delà des commentaires judiciaires de Monsieur Knecht, que l'AQCIE et l'AIFQ endossent sans réserve, nous croyons utile d'ajouter quelques mots relativement à certains principes juridiques et réglementaires qui sont pertinents aux propositions des intervenants.

En premier lieu, l'AQCIE et l'AIFQ sont particulièrement préoccupées par la proposition de l'expert Pierre Lasserre à l'effet d'introduire un «*facteur de rareté*» aux fins de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale. Comme indiqué dans les commentaires de notre expert au sujet du «*Scarcity Factor*», il appert que c'est essentiellement pour des considérations d'équité envers les usagers résidentiels que Monsieur Lasserre propose d'introduire ce nouveau facteur dans la méthodologie de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale. Or, et comme le souligne bien Monsieur Knecht, ce n'est pas au stade de l'allocation des coûts mais bien plutôt à l'étape de la détermination des tarifs (*rate design*) qu'il est approprié pour un organisme de réglementation de tenir en compte des critères comme celui de l'équité entre les diverses catégories tarifaires.

On notera d'ailleurs avec intérêt que l'aliéna 6 du 1^{er} paragraphe de l'article 49 de la Loi prévoit spécifiquement que la Régie doit tenir compte de «... *l'équité entre les classes de tarifs*» pour les fins de la détermination d'un tarif de transport d'électricité ou d'un tarif de transport, de

livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel. Notons aussi que le 1^{er} paragraphe de l'article 52.1 prévoit que le même critère doit être tenu en compte, en y apportant les adaptations nécessaires, aux fins de la détermination des tarifs de distribution d'électricité.

Cela étant dit, on remarquera qu'aucun tel critère n'est prévu lorsque vient le temps, pour la Régie, de déterminer l'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale en vertu de l'article 52.2 de la Loi. Le 1^{er} paragraphe de cet article prévoit essentiellement que *«Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées au réseau de transport et de distribution»*.

Un peu plus loin dans le même article, il est prévu que *«.. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 TWh, à celui déterminé par la Régie sur proposition du Distributeur d'électricité en se basant sur l'Annexe 1, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au 1^{er} alinéa»*.

À notre avis, le langage employé dans l'article 52.2 est très clair à l'effet que l'intention du législateur est essentiellement à l'effet que le rôle de la Régie au niveau de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale entre les catégories de consommateurs **se veut un exercice pur d'allocation des coûts** (recherche de la causalité des coûts), sans discrétion quelconque ni interposition de facteurs d'équité ou autres comme cela est le cas au niveau de la détermination des tarifs de transport ou de distribution. Cette interprétation nous paraît fort logique en ce que, depuis l'adoption du projet de Loi 116, la Régie n'a plus juridiction pour déterminer les tarifs de production d'électricité et doit limiter son rôle à la seule prise en compte des coûts de fourniture d'électricité (déterminés en vertu de l'article 52.2 de la Loi) lorsque vient le temps d'établir les tarifs finaux de distribution à être imputés aux usagers du Québec.

Dans ce contexte, nous soumettons respectueusement que le rôle dévolu à la Régie en vertu de l'article 52.2 de la Loi est essentiellement de s'assurer que l'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale entre les diverses catégories de consommateurs soit effectuée en vertu de

méthodes d'allocation reconnues et qu'elle reflète fidèlement l'évolution des catégories tarifaires et les caractéristiques de consommation mentionnées au 1^{er} alinéa, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées au réseau de transport et de distribution.

D'autre part, l'AQCIE et l'AIFQ ne peuvent partager l'opinion d'UC à l'effet que la considération de ce critère inusité pourrait se justifier sur la base du concept de «*évolution des catégories tarifaires*» auquel il est fait référence à l'article 52.2 de la Loi. En effet, et comme le souligne notre expert, la croissance de la consommation dans le secteur industriel n'a pas, selon la formule prévue dans la Loi, pour conséquence de réduire les coûts unitaires de cette catégorie. Or, compte tenu que la recherche de la causalité des coûts constitue l'essence même de l'exercice auquel la Régie doit se livrer en vertu de l'article 52.2 de la Loi, nous soumettons que l'introduction du facteur de rareté nécessaire par l'expert Lasserre n'est pas recevable aux fins de l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale entre les diverses catégories de consommateurs.

Vue sous cet angle, il nous paraît que la proposition de l'expert Pierre Lasserre est non seulement contraire aux principes réglementaires applicables à l'allocation des coûts mais qu'elle est également irrecevable en droit parce que contraire aux critères prévus à l'article 52.2 de la Loi pour l'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale entre les diverses catégories de consommateurs.

Il va sans dire que les mêmes commentaires peuvent s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux propositions de tous les autres intervenants à l'effet de tenir en compte des critères d'équité ou d'ordre social, économique ou environnemental aux fins de l'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale entre les diverses catégories de consommateurs. **Nous soumettons respectueusement que le texte des articles 52.1 et 52.2 de la Loi fait en sorte que la Régie ne jouit d'aucune discrétion à ce chapitre, autre que celle d'appliquer les critères bien précis qui y sont prévus.**

En second lieu, l'AQCIE et l'AIFQ s'opposent à la proposition d'UC d'introduire un facteur de répartition de coûts de l'ordre de 80/20 entre l'énergie et la puissance. Il appert en effet que cette proposition est tirée d'une vague allusion à des propos qu'aurait tenus l'expert Co Pham dans le cadre du dossier R-3401-98 sur les tarifs de transport de TransÉnergie.

Nous soumettons que cette citation hors contexte dans le cadre du présent dossier constitue du **pur ouï-dire** qui est totalement inadmissible en vertu des principes les plus élémentaires de preuve. Au surplus, UC n'a pas daigné fournir de référence précise quant à l'origine des commentaires de Co Pham non plus que quant au sort qui leur a été réservé par la Régie.

Pour tous ces motifs, l'AQCIE et l'AIFQ soumettent respectueusement que la Régie devrait ignorer cette proposition d'UC, purement et simplement.

Pour conclure sur nos observations finales, nous croyons nécessaire de souligner que, même s'il n'y a pas eu d'audience dans ce dossier, celui-ci aura nécessité un travail relativement considérable de la part des procureurs et des experts qui y ont été affectés. Nous osons espérer que l'expertise de Monsieur Knecht de même que ses réponses aux demandes de renseignements et ses commentaires judicieux sur les propositions des autres intervenants, lorsque considérés dans leur ensemble, sauront éclairer la Régie au niveau de l'établissement de coûts de fourniture qui respectent davantage le principe de la causalité des coûts de même que les critères prévus dans la Loi.

L'AQCIE et l'AIFQ soumettent en conséquence que l'éclairage important découlant des conclusions et recommandations de leur expert s'avérera utile aux délibérations de la Régie et que, par voie de conséquence, celle-ci devrait ordonner le remboursement des frais raisonnables que l'AQCIE et l'AIFQ ont dû encourir pour leur participation au présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 19 juillet 2002

(s) Heenan Blaikie SRL

HEENAN BLAIKIE SRL

Procureurs des intervenantes, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
L'Association des industries forestières du Québec (AIFQ)

COPIE CONFORME

HEENAN BLAIKIE SRL

Procureurs des intervenantes, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
L'Association des industries forestières du Québec (AIFQ)